

ANNEXE II de la décision 2009/177/CE

Déclaration relative au programme de surveillance de la SHV et de la NHI du compartiment de la Dorme (39) FRANCE

Prescriptions/Informations à soumettre	Informations/ compléments d'information et justification
1. Identification du programme	
Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE	
1.1 Etat Membre déclarant	FRANCE
1.2 Autorité compétente	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 @ : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3 Référence du présent document	BSA / 2006008
1.4 Date d'envoi à la Commission	Janvier 2021
2. Type de Communication	
2.1 <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2 <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale (1)	
<p>- Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.</p> <p>- Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.</p>	
4. Maladies	
4.1 Poissons	<input checked="" type="checkbox"/> SHV <input checked="" type="checkbox"/> NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> HVC
4.2 Mollusques	<input type="checkbox"/> <i>Martietta refringens</i> <input type="checkbox"/> <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1 Autorité compétente	<p>Le compartiment se situe dans la région Bourgogne-Franche-Comté et dans le département du Jura (39).</p> <p>Les deux cartes ci-dessous situent la région Bourgogne-Franche-Comté et le département du Jura en France.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div> <p style="text-align: center;"> <i>Région Bourgogne Franche Comté</i> <i>Département du Jura (39)</i> </p> <p><u>Les autorités compétentes locales sont :</u></p>

	<p><u>La direction régionale</u> de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne-Franche Comté, Service régional de l'alimentation (SRAL), 4 bis rue Hoche, 21000 Dijon</p> <p><u>La Direction Départementale</u> de la Cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Jura, 8, rue de la préfecture – BP 10634, 39021 LONS-LE-SAUNIER Cedex ddcsp-pa@jura.gouv.fr</p>
<p>5.2 Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)</p>	<p><u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme.</p> <p><u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale</p> <p>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané</p> <p><u>Les autres parties prenantes</u> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les vétérinaires sanitaires, - les organismes à vocation sanitaire.
<p>5.3 Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production et espèces élevées</p>	<p>Le compartiment visé au point 6.6 se trouve dans le bassin hydrographique « Rhône Méditerranée ».</p> <div style="text-align: center;">  <p><i>Bassin Rhône Méditerranée</i></p> </div> <p>Le compartiment comprend une seule ferme aquacole relevant de l'agrément zoosanitaire requis par l'article 4 de la directive 2006/88/CE. Elle assure la mise sur le marché des animaux d'aquaculture produits dans les étangs de production associés qui sont enregistrés et contrôlés par les parties visées au point 5.2. Ces étangs associés se trouvent soit dans le compartiment soit en dehors du compartiment visé au point 6.6.</p> <p>Les poissons produits et pêchés par la ferme aquacole visée au point 6.7 sont vendus à destination de l'empoissonnement en rivières, étangs et à destination de la pêche de loisir et de la consommation humaine.</p>

Les étangs de production sont pêchés tous les 1 à 3 ans, après avoir été vidangés pendant les mois d'hiver (entre octobre et février-mars). En France, la pisciculture d'étangs est une production extensive dont les rendements sont en moyenne de 100 kilogrammes par hectare et par an.

Ferme aquacole	Bassin Versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs
Pisciculture de la Dorme FR39054001CE Site N° 902	La Dorme Affluent de la Brenne, Affluent de la Seille, Affluent de la Saône, Affluent du Rhône. Le Rhône se jette dans la Mer Méditerranée	Brochet Esox lucius	carpes tous types, carassin, gardon, rotengle, tanche, sandre,	absence

Les piscicultures les plus proches et en dehors du compartiment visé au point 6.6 sont des piscicultures d'étangs produisant des Cyprinidés (ex carpes) et des carnassiers (ex brochets). La salmoniculture la plus proche se trouve à 20 km, sur la commune de Saint-Germain-lès-Arlay (39). Il s'agit de la Pisciculture du Tortelet (site n°254), elle-même en cours de programme de surveillance de la NHI et de la SHV.

5.4 Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?

Septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 3 septembre 1985.

5.5 Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification, depuis quelle date ? (4)

Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime.
La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.

5.6 Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation

Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits :
- dans la ferme mentionnée au point 6.7
- et dans le compartiment décrit au point 6.6
Proviennent :
- de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI,
- ou d'étangs de production à vocation piscicole qui sont exploités par l'établissement mentionné au point 6.7 et qui sont dans un système commun de biosécurité. La pisciculture consigne les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage.
Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans le compartiment consignent leurs introductions dans un registre.

5.7 Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)

Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles (CIPA)

5.8 Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date du début du programme	Au cours des 4 années précédant le programme, les maladies SHV et NHI n'ont pas été mises en évidence dans le compartiment décrit au point 6.	
5.9 Description du programme présenté (6)		
5.10 Durée du programme	<p>Le programme de surveillance correspond au tableau 1.B de l'annexe de la décision (UE) 2015/1554 pour la période de quatre ans qui précède la déclaration du statut « indemne de la maladie » en ce qui concerne la SHV et la NHI.</p> <p>Chaque année, une partie des étangs est pêchée. Le nombre de brochets pêché est variable et souvent faible car le brochet est une espèce carnassière et solitaire. Ainsi, lors de chaque pêche, une partie des brochetons (jeunes brochets) est prélevée et mise dans un bassin. Au final, les poissons analysés pour la surveillance sont prélevés dans le bassin regroupant des animaux des différents étangs appartenant au système commun de biosécurité.</p>	
6. Zone couverte (8)		
6.1 <input type="checkbox"/> Etat Membre		
6.2 <input type="checkbox"/> Zone (ensemble du bassin hydrographique) (9)		
6.3 <input type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique) (10) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval		
6.4 <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique) (11)		
6.5 <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation		
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.		
6.6 <input checked="" type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)		
<input checked="" type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)	<p>Le compartiment dépendant s'étend des sources de la Dorme jusqu'à la confluence avec la Brenne. Il comprend tout le bassin versant de la Dorme.</p> <p>La ferme décrite au point 6.7 respecte la réglementation nationale qui impose à toutes des fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture, ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme. La ferme décrite au point 6.7 ne se trouve pas en zone inondable. Il n'y a pas de risques</p>	

	d'inondation de la ferme ni d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins.
<input checked="" type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)	La ferme décrite au point 6.7 et tous les étangs de production associés appartiennent à un système commun de biosécurité. La ferme est agréée en application de l'article 4 de la directive 2006/88/CE et les étangs de production qui ne sont pas agréés sont enregistrés selon les modalités prévues par la réglementation environnementale. La liste de tous les étangs exploités par la ferme décrite au point 6.7 est tenue à la disposition des parties visées au point 5.2. La ferme décrite au point 6.7 organise les vidanges, les pêches, le transport des poissons et leur mise sur le marché selon ses procédures internes sur la base des lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène mentionnées au point 5.7.
<input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire (18)	
6.7 Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	<p>Pisciculture de la Dorme 12 rue des prés verts 39120 CHÊNE-BERNARD</p> <p>Numéro d'agrément zoosanitaire : FR39054001CE Site N° 902</p> <p>Coordonnées géographiques de la ferme : Latitude = 46.920355° Longitude = 5.484218°</p>
7. Mesures prévues dans le programme présenté	
7.1 Synthèse des mesures prévues dans le programme	
Première année	Dernière année
<input checked="" type="checkbox"/> Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input checked="" type="checkbox"/> Autres mesures (à spécifier) Visites sanitaires	<input checked="" type="checkbox"/> Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input checked="" type="checkbox"/> Autres mesures (à spécifier) visites sanitaires
7.2 Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	<i>Brochets (Esox lucius)</i>
Tests utilisés et méthodes d'échantillonnage Laboratoires participant au programme	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, une enquête épidémiologique est réalisée, le

	foyer est éradiqué selon les modalités décrites dans la décision 2009/177/CE.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.

© ITAVI - 2020





